



Préfecture

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral complémentaire du 27 JUIL. 2011
(Société SOBREC à Rennes)

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 35205-4

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

- VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1 ;
- VU le Code de l'Environnement (partie réglementaire) et notamment les articles R 512-31 et R 513-1 ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25063 du 25 février 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 35205 du 16 décembre 2005 autorisant la Société Bretonne d'Exploitation de Chauffage (SOBREC) à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers à RENNES, rue Charles Tillon ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'étude sur l'évolution de la valeur limite d'émission semi-horaire en NOx transmise à l'inspection des installations classées par l'exploitant le 8 mars 2011 ;
- VU la déclaration faite par l'exploitant le 11 avril 2011 sollicitant le bénéfice de l'antériorité exercées dans son établissement de RENNES suite à des modifications de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 juin 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juillet 2011 ;
- VU le courrier adressé le 7 juillet 2011 par lequel la Société SOBREC a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis ;

Considérant que les modifications proposées ne présentent pas de caractère notable au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation doit être mis à jour afin de prendre en compte ces modifications ;

Considérant que le projet de modification a été présenté lors de la Commission Locale d'Intervention et de Surveillance de l'établissement le 31 mai 2011 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée et aux fins de formuler ses éventuelles observations, Monsieur le directeur de la Société SOBREC a été rendu destinataire d'un projet d'arrêté préfectoral exposant les considérations de droit et de fait justifiant la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article L 514 du code de l'environnement et qu'il n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 25063 du 25 février 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 35205 du 16 décembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Nature et volume des activités	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 5 500 m ³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transfert des déchets ménagers pendant les arrêts techniques. Le volume total est de 8 000 m ³	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Capacité de 144 000 tonnes/an (80 000 tonnes à Pouvoir Calorifique Inférieur de 10 450 kJ/kg + 64 000 tonnes à PCI de 9 200 kJ/kg) dans : <ul style="list-style-type: none">deux fours de capacité unitaire de 5 tonnes/heure équipés chacun d'un brûleur au gaz de 7 MW ;un four de 8 tonnes/heure équipé d'un brûleur au fioul de 8,5 MW	A
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (Stockage et emploi de substances ou préparations). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Stockage et emploi de solution ammoniacale à 25 %. La quantité susceptible d'être présente étant de 30 tonnes	D
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	La surface de l'installation étant de 720 m ²	D

Rubrique	Désignation	Nature et volume des activités	Régime
2910-A-2	<p>Installation de combustion.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	5 groupes électrogènes de secours d'une puissance totale de 7,5 MW	D
1520	Dépôts de houille, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de houille, coke, charbon de bois... La quantité susceptible d'être présente étant de 18 tonnes en silo.	NC
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux (connexité rubrique 2771)	Le tonnage de mâchefers criblé par jour est de 99 tonnes .	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	La puissance totale de compression d'air étant de 315 kW .	NC

Article 2 – Les dispositions de l'article 3.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 25063 du 25 février 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 35205 du 16 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière que les valeurs limites d'émission dans l'air ci-après soient respectées, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après :

- Aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au présent article pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac.
- Aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au présent article.
- Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies au présent article.
- Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.5.4 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.
- Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Les valeurs des intervalles sont décrites par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 : (carbone : 10 %, dioxyde de soufre : 20 %, ammoniac : 40 %, dioxyde d'azote : 20 %, poussières totales : 30 %, carbone organique total : 30 %, chlorure d'hydrogène : 40 %, fluorure d'hydrogène : 40 %);
- Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

- Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au présent article sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273° K, 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène standard de 11 % sur gaz sec.

NB : La concentration d'émission rapportée à 11 % d'oxygène standard étant le produit de la concentration d'émission mesurée par le coefficient $(21-11) / 21 - \text{Om}$, où « Om » représente la concentration d'oxygène mesurée.

a) Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 1) 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 2) 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures. Les flux journaliers maximum autorisés sont de (à compter du 01/07/2011) :
 - Ligne 1 : 46,06 kg/jour ;
 - Ligne 2 : 51,24 kg/jour ;
 - Ligne 3 : 71,23 kg/jour.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NOx

Paramètres	Valeurs en moyenne journalière (mg/m ³)	Valeurs en moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)	Flux autorisé (kg/jour)		
			Ligne 1	Ligne 2	Ligne 3
Poussières totales	10	30	9,21	10,25	14,25
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	9,21	10,25	14,25
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	9,21	10,25	14,25
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,92	1,02	1,42
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	46,06	51,24	71,23
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80	250	73,69	81,98	113,96

c) Métaux

Paramètres	Valeur - mg/m ³	Flux (kg/jour)		
		Ligne 1	Ligne 2	Ligne 3
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	0,05	0,05	0,07
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05	0,05	0,05	0,07
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	0,46	0,51	0,71

d) Dioxines et furannes

Paramètres	Valeur - ng/m ³	Flux (mg/jour)		
		Ligne 1	Ligne 2	Ligne 3
Dioxines et furannes	0,1	0,09	0,10	0,14

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (NB : 1 ng = 10⁻⁹ g).

e) Ammoniac

Paramètres	Valeur - mg/m ³	Flux (kg/jour)		
		Ligne 1	Ligne 2	Ligne 3
Ammoniac à compter du 01/07/2014	30	27,63	30,74	42,74

Article 3 – Les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 25063 du 25 février 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 35205 du 16 décembre 2005 sont complétées par l'alinéa suivant :

L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 25063 du 25 février 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 35205 du 16 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850° C pendant deux secondes mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

En cas de difficultés techniques, le temps de séjour de deux secondes doit s'appliquer au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement du four.

Article 5 – Les dispositions de l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 25063 du 25 février 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 35205 du 16 décembre 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

8.5.4 – Indisponibilité des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesures en semi-continu :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesures en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 6 – Les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 25063 du 25 février 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 35205 du 16 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

9.1 – Surveillance des rejets atmosphériques :

9.1.1 - Autosurveillance :

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence	Contrôle du flux journalier
Température des gaz de combustion	°C	Continu	Sans objet
O ₂ - H ₂ O	mg/Nm ³	Continu	Sans objet
Poussières totales	mg/Nm ³	Continu	Oui
CO	mg/Nm ³	Continu	Oui
C.O.T.	mg/Nm ³	Continu	Oui
HCl	mg/Nm ³	Continu	Oui
Oxydes d'azote	mg/Nm ³	Continu	Oui
Dioxyde de soufre (SO ₂)	mg/Nm ³	Continu	Oui
Ammoniac (à compter du 01/07/2014)	mg/Nm ³	Continu	Oui
Dioxines (à compter du 01/07/2014)	ng/Nm ³	Semi-Continu	Sans objet

Les résultats de ces mesures en continu, agrégées en moyennes journalières complétées par les mini-maxi sur une demi-heure, sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés des flux des polluants et accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Mesures de dioxines en semi-continu : Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés, sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées.

9.1.2 – Surveillance extérieure :

Les mesures décrites dans le présent article 9.1.2 doivent être effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées. Dès réception, les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure de l'ensemble des paramètres mesurés en continu cités à l'article 9.1.1.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V). Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° 25063 du 25 février 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 35205 du 16 décembre 2005 est complété par l'article 9.5 ainsi rédigé :

9.5 – Performance énergétique des Installations d'incinération

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60,
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité,
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions ci-dessus définies ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante : $Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$

où les valeurs sont exprimées en GJ/an :

Pe représente la performance énergétique de l'installation.

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale.

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles (gaz, fuel, etc...) servant à la production de vapeur.

Ei représente la consommation annuelle d'énergie importée. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie électrique consommée.

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets.

Article 8 – MODALITES D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification sauf les dispositions suivantes applicables selon le calendrier défini ci-dessous :

Prescriptions		Délais d'application
Valeurs limites à l'émission sur les flux de polluants dans les rejets gazeux	Article 2	À compter du 1 ^{er} juillet 2011
Mesure en semi-continu des dioxines et furannes	Articles 5,6	À compter du 1 ^{er} juillet 2014
Mesure en continu de l'ammoniac	Articles 5,6	À compter du 1 ^{er} juillet 2014

Article 9 – Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

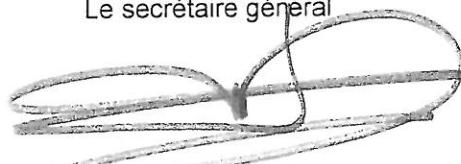
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la SOBREC et au Maire de la commune de Rennes.

Rennes, le

27 JUIL. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François HAMET